



Arrêté temporaire n°239-2024 Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DU PONT DE FER

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de raccordement électrique (193-38140-RC EXT BT 12 KVA) de la propriété de M Gérard BERNARD BOULAUD rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/09/2024 au 29/10/2024 CHEMIN DU PONT DE FER (à partir de l'intersection avec le rue de Mayard)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 20/09/2024 et jusqu'au 29/10/2024 (en fonction de l'avancement du chantier) sur le CHEMIN DU PONT DE FER :

- La circulation est alternée par feux
- les tranchées seront reprises à l'identique par l'entreprise à la fin des travaux

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Bouygues Energies et Services NATIONAL.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 03 septembre
2024

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.